

RAISONNEMENT JURIDIQUE ET RAISONNEMENT ÉDUCATIF

Arialdo SALÉMI

En s'articulant, l'esprit humain prend des attitudes diverses, par rapport aux buts qu'il cherche à atteindre. Par conséquent, de même que se proposer des buts exige une recherche adressée à éclaircir et préciser les attitudes les plus convenables à les réaliser, ainsi trouver une prépondérance d'attitudes, dans la vie de l'individu ou de la société, amène naturellement le psychologue à rechercher et préciser les buts vers lesquels cette vie est la plupart orientée. Si toutefois les deux examens aspirent à la rigueur méthodologique, ils présupposent une analyse de la nature des attitudes fondamentales ainsi que de leurs rapports.

Car, comme dans la société d'aujourd'hui la crise du droit et la crise de l'éducation sont étroitement liées avec la crise de l'autorité, il ne sera peut-être pas inopportun d'analyser les deux attitudes, la juridique et l'éducative. De cette manière, on pourra aussi rechercher s'il y a des corrélations entre elles, et lesquelles, et s'il est possible d'en coordonner l'action aux buts dans la tâche de restauration de l'autorité en déclin. Nous parlons d'attitudes et non de raisonnements, parce que nous croyons que la recherche concerne l'esprit comme source, comme activité productrice, et non pas seulement ses produits.

Le moi prend l'attitude juridique, lorsque, en vue de résultats pratiques extra-subjectifs, il délimite son action suivant des schémas bien connus, dont la fonction est de rendre possible la coexistence pacifique des conduites de chaque individu au sein d'une société déterminée. Ce qu'on borne n'est pas sa propre volonté — en effet elle demeure telle qu'elle est, même en dehors des limites de la loi — mais c'est l'action, que le sujet s'efforce de contenir dans les sillons tracés par la volonté constante de la société. L'attitude juridique, alors, est autolimita-

tion de l'énergie de l'esprit individuel pour se tenir dans le cercle de l'esprit social correspondant. L'attitude éducative est, au contraire, effort d'autoexpansion, d'autodéveloppement, de l'esprit individuel pour approfondir et subjectiver les schémas de l'esprit social. Par cela on relève le caractère limitant de l'attitude juridique, le caractère édifiant de l'attitude éducative. Le rapport juridique est fécond dans le champ du non-moi, stérile dans le champ du moi; le rapport éducatif est stérile (du moins pendant son affirmation) dans le champ du non-moi, fécond dans le champ du moi. En vertu de l'interaction continue qui se développe naturellement entre le moi et le non-moi, le progrès de ces deux secteurs de la réalité s'effectue d'ordinaire par suite d'une harmonie interactive spontanée ou volontaire.

Le droit ne peut évoluer que par suite d'une influence bienfaisante dérivant de l'éducation. L'éducation n'existe que grâce à l'appui du droit. Puisque droit et éducation ont deux faces, l'individuelle et la sociale, chaque raisonnement qu'on fait pour l'une doit trouver sa corrélation avec l'autre. Sur le plan social, donc, qui se rapporte à ce Congrès, on ne peut avoir une solution de la crise actuelle, que grâce à une conspiration des forces de l'éducation avec les forces du droit. L'*éducation permanente*, dont le mouvement est né récemment et déjà à suscité un vaste écho au sein du Conseil de l'Europe, ne pourra résoudre les problèmes sociaux, si le pouvoir politique ne modèle pas l'action du gouvernement sur ses préceptes. Grâce à l'éducation seule, les valeurs humaines, que l'esprit des peuples a construites dans son histoire, peuvent refluer dans la vie sociale, dont elles semblent aujourd'hui éloignées, et y restaurer le respect pour l'autorité, pour l'autorité rationnelle, qui, en orientant le passé en vue de l'avenir, est l'unique gouvernail capable de mener à bon port la nacelle de la vie de l'homme.

Maintenant que l'État a pris des fonctions actives, en plus de celles de contrôle, la souveraineté ne peut pas s'épuiser dans le droit: elle doit se répandre et se réaliser sous la forme d'éducation, vigilante, harmonieuse, ouverte, continue, permanente.

Le droit est le soutien de l'histoire des peuples, mais il ne s'identifie pas avec elle et il ne l'épuise pas, parce que l'histoire le surpasse. Lorsqu'une sage législation réussit à construire un ordre juridique juste, harmonieux et complet, parfaitement adapté aux exigences du peuple, dont il règle les principales manifestations de vie, la structure normative se consolide, la science juridique et la jurisprudence fleurissent et l'État de droit s'affirme. La période du bien-être, qui s'ensuit, favorise l'enrichissement et la définition successive de ces manifestations de vie, de sorte que celles-ci font bientôt remarquer l'exigence d'un règlement législatif convenable, en tout ou en partie discordant de l'ordre juridique existant. Si celui-ci s'est consolidé et résiste, les avantages, qui en dérivent quant à la certitude du droit ne suffisent pas à compenser les lacunes ou la surdité de la loi envers les nouvelles manifestations de vie. De cette façon dans le peuple naît peu à peu le mécontentement, l'opposition, la réaction au vieil État de droit au nom d'un nouvel ordre qui soit plus convenable, plus humain, plus compréhensif, plus juste: il naît l'idéal de l'État de justice, qui supprime la réalité de l'État de droit. L'action destructive prendra des formes diverses, de temps en temps, mais l'histoire avancera inexorablement et les motifs qui la pousseront auront toujours un même dénominateur: le refus de la tradition. On parlera, ainsi, de *sécularisation*, terme par lequel on veut signifier le démantèlement de toutes les conceptions closes du monde, la destruction des idoles et de tous les mythes. Évidemment, après cette profanation du sacré, on passera à la construction du profane en suivant les nouveaux idéaux, mais ceux-ci, lorsqu'ils auront constitué un nouvel ordre social, deviendront les nouveaux mythes, destinés à supporter le même sort que les précédents: les structures de la vie sociale, en effet, tendront à se consolider, en réalisant le procès d'ossification qui est naturel de l'État de droit. L'histoire des ordres politiques avance, en oscillant de l'État de droit à l'État de justice, et vice versa. C'est là sa dialectique impitoyable, et elle restera la même jusqu'à ce que l'esprit du peuple se soit replié sur soi-même et ait rendu assez dynamiques ses structures juridiques pour les sensibiliser aux nouveaux idéaux sociaux

et les disposer à se nourrir d'eux. Cette ouverture sera opérante dans la société si elle sera tenue vive chez les individus par des activités continuelles et permanentes, c'est-à-dire par des fonctions institutionalisées. On appelle justement éducation une activité continuelle qui tient éveillée la tension des hommes envers des idéaux toujours nouveaux et plus hauts, c'est-à-dire envers leur amélioration continue, envers l'émancipation de ce qui empêche leur humanité, c'est-à-dire du mal, du vice et de l'erreur. Alors seulement au cas où l'esprit des peuples saurait prendre comme sa fonction naturelle l'éducation de l'individu dans chaque secteur de l'activité sociale, l'homme d'aujourd'hui pourrait recouvrer l'orientation dans la vie et la confiance dans l'existence.

On ne doit pas craindre que les nouvelles idoles ne soient démolies par d'autres plus élevées et plus puissantes, parce que, du moment qu'on accepte le principe du dépassement continu, c'est-à-dire du progrès, et que celui-ci s'oriente stablement envers valeurs les plus grandes de la pensée et de l'action, c'est-à-dire envers le vrai et le bien, la connaissance ne pourra se dissoudre. En effet par sa nature elle avance en intégrant l'ancien avec le nouveau et en valorisant ainsi tous les deux, et en outre le bien moral, universel comme il est, n'est pas susceptible de dépassement selon des points de vue relativement plus hauts, étant donné qu'il est absolu. Il ne peut pas même croupir dans l'inertie, car c'est sa nature d'instaurer une milice active et incessante.

D'autre part on ne pourrait obtenir la rationalisation de la vie de l'État, en se fiant seulement à l'influence de la règle morale: l'impératif catégorique est dépourvu de force constructive; afin qu'il puisse se rendre instrument efficace de normalisation des rapports sociaux, il doit prendre en soi le rapport juridique et le maintenir sous le contrôle critique de la culture en progrès continu: c'est-à-dire unifier les forces de la pensée et celles de la morale, favorisant incessamment l'éducation de l'individu, ce processus de libération qui ne cesse jamais: libération de toute étroitesse et empêchement irrationnel, tels que l'erreur, la superstition, le préjugé, l'ignorance, le fanatisme, l'asservissement à son propre caprice et à celui des autres.

Nous pouvons affirmer alors que le rapport éducatif se purifie et s'alimente avec les forces de la culture, il se soutient avec la force du droit: le raisonnement juridique et le raisonnement éducatif s'intègrent et se complètent l'un l'autre dans une phase avancée de la conscience historique des peuples; dans cette phase, comme l'actuelle, dans laquelle les peuples confèrent à l'État non seulement la fonction de limiter les arbitres individuels, mais aussi bien la fonction active de favoriser le bien-être social avec des initiatives qui jusqu'à hier étaient assumées par la volonté individuelle. Aujourd'hui, au contraire, étant donné l'expansion et l'embrouillement des rapports sociaux, elles exigent une réglementation et une définition collectives: symptôme que la souveraineté de l'État actuel ne s'épuise pas avec son articulation dans trois pouvoirs de la théorie classique de Montesquieu, mais elle s'effectue plus pleinement et plus fidèlement en prenant ces pouvoirs abstraits et formels dans une fonction concrète et substantielle qui, en approchant la personnalité de l'État de la personnalité des individus, continue et complète leur action, et participe ainsi de leur personnalité. L'État ne pourrait tirer d'autre source cette chaleur d'humanité qui est indispensable pour que l'autorité sociale qu'il exprime soit sentie des individus et des groupes, intériorisée spontanément et ramenée à la dignité et au respect ⁽¹⁾.

NOTE

(1) Pour ce qui concerne les rapports entre le droit et l'éducation, cfr. A. SALÉMI, *I fondamenti della pedagogia giuridica*, Taranto, Cressati, 1958; pour les rapports entre l'État de droit et l'État de justice, cfr. *Stato di diritto. Stato di giustizia e Stato educativo*, du même auteur, en «*Rivista Internazionale di Filosofia del diritto*», Milano, Giuffrè, Année XLI (1-2), 1964, pp. 293 et ss.; pour les fonctions de la souveraineté, cfr. *Norma giuridica e progresso sociale*, même auteur, même revue, Année XXXVII (1-2), 1960.